

## DELIBERATION DU BUREAU

Séance du 24 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre du mois de février à neuf heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le dix-sept février deux mil vingt-six.

**Présents :** Jacques BALOUP - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Jean-Luc GIVORD - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Claude MAULOISE - Michel PANNETIER

**Absents :** Didier IDES - Philippe MAILLET - Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

**Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY**

Nombre de Membres en exercice :	16
Nombre de Membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	11
Votes Pour :	11
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

### N° B-05/2026

**Objet : Adhésion et Attribution d'une subvention à l'association « l'aS DEYtente » - Amicale des agents de la collectivité**

A la suite d'un sondage auprès de l'ensemble du personnel du SDEY qui s'est terminé le 6 février 2026, 35 agents se sont prononcés, dont 34 se sont dit favorables à la création d'une association « amicale des agents » sous forme associative.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 9-1 relatif aux subventions,

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** les statuts de l'Association « As DEYtente »

**Considérant** que l'Association « l'aS DEYtente » a pour objet de fédérer les agents de la collectivité autour d'activités sociales, culturelles et sportives, contribuant ainsi au bien-être et à la cohésion du personnel,

**Considérant** que cette action répond à un intérêt général au bénéfice des agents de la collectivité,

**Considérant** que la subvention attribuée ne constitue pas la rémunération d'une prestation individualisée mais un soutien financier à une action initiée et mise en œuvre par l'association,

**Considérant** que le montant de la subvention est inférieur à 23 000 euros, une convention avec l'association reste facultative,

**Considérant** que cette association n'a pas vocation à intervenir dans les mêmes champs d'action que le CNAS,

**Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité des votes exprimés**

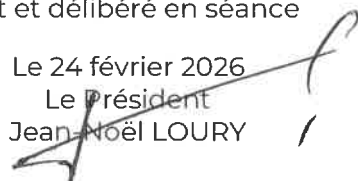
- **Adhère** à l'association « l'aS DEYtente » en tant que membre bienfaiteur ;
- **Attribue** à l'Association « l'aS DEYtente » une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2026 destinée à financer ses activités sociales et culturelles au bénéfice des agents de la collectivité ;
- **Autorise** l'utilisation des salles de réunion du SDEY pour la réunion du bureau et de l'assemblée générale, ou pour l'organisation d'activités ;
- **Accorde** la subvention sans contrepartie directe, conformément à la définition des subventions au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et ne constitue pas un marché public ;
- **Conclut** une convention d'objectifs entre la collectivité et l'association, précisant notamment le montant, les conditions d'utilisation des fonds, les modalités de versement et les obligations de justification financière et d'activité ;
- **Demande** à l'Association de produire un compte-rendu financier détaillé ainsi qu'un rapport d'activité à l'issue de l'exercice, conformément aux prescriptions réglementaires,
- **Désigne** Monsieur Rémy CLERIN – Titulaire, et Monsieur Michel PANNETIER – Suppléant, en tant que représentants du SDEY, membres bienfaiteurs de l'association siégeant au bureau.
- **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance

Le 24 février 2026

Le Président

Jean-Noël LOURY



## **STATUTS DE L'AMICALE DU SDEY**

*Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association*

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 09 février 2026

### **Article 1 – NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « l'AS DEYtente » (l' « association »), le lundi 9 février 2026.

### **Article 2 – BUT ET OBJET**

Cette association a pour but de développer la solidarité, la convivialité et l'action sociale, notamment par des activités culturelles, sportives, sociales et de loisirs.

Cette association est créée dans l'intérêt collectif des agents du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.

Les organisations de l'association pourront bénéficier aux familles des membres adhérents, ainsi qu'aux anciens agents du SDEY et leur famille.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Son siège est au 4 avenue Foch 89000 AUXERRE

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs, à jour de cotisation et participant à la vie active de l'association et ayant le droit de vote et d'un membre bienfaiteur en la personne morale du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne disposant d'un siège au bureau.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 € à titre de cotisation (pour la première année d'existence de l'association). Pour les années suivantes, le montant sera fixé par l'Assemblée générale.

### **Article 6 - ADMISSION**

Pour être membre de l'association, il faut être adhérent. Ces adhérents peuvent être des agents en poste du SDEY et anciens agents du SDEY. Ces membres actifs ne peuvent être que des personnes physiques à l'exception du membre bienfaiteur.

### **Article 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission en tout temps
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à fournir des explications devant le conseil et ou par écrit.

Le motif grave est défini par un comportement inapproprié, le manquement à un engagement spécifique pris lors de l'adhésion, l'agression d'un autre membre, la détérioration d'un bien appartenant à l'association (liste non exhaustive).

La décision de radiation d'un membre de l'association par le conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision.

#### **Article 8 – MEMBRE BIENFAITEUR**

Le SDEY en tant que membre bienfaiteur sera représenté par un élu désigné par délibération du comité syndical

#### **Article 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviendront : des cotisations annuelles pour tous les membres, des subventions, des recettes des manifestations, des dons, et de toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an à minima.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par tout moyen permettant d'en accuser la bonne réception. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Aucun quorum n'est exigé.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les comptes-rendus des assemblées, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

▪ **Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

Sauf disposition contraire des présents Statuts conférant expressément ces pouvoirs au Bureau, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Bureau pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les membres du Bureau ;
- Élire les membres du Bureau et renouveler leurs mandats ;
- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des Adhérents de l'Association ;
- Prononcer les décisions de révocations de ses membres du Bureau ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Approuver et modifier les délégations consenties au Bureau.

**Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les comptes-rendus des assemblées, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

Aucun quorum n'est exigé

▪ **Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- modifier les Statuts de l'Association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un bien immobilier.

**Article 12 – BUREAU**

**Le membre bienfaiteur en la personne morale du SDEY dispose d'un représentant au sein du bureau.**

L'association est administrée par un bureau composé de 12 membres dont :

- 1) Un-e- président-e- ; Cédric Philbert
- 2) 1 vice-président-e-s ; Jérôme Lavau
- 5) Un-e- trésorier-e ; Emeline Rimbault
- 6) Un-e- trésorier-e adjoint-e; Isabelle Ougier
- 3) Un-e- secrétaire ; Elodie Gaudez
- 4) Un-e- secrétaire adjoint ; Ludovic Niez
- 5) Le membre bienfaiteur

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Ces membres sont élus par l'assemblée générale à main levée, à l'exception du membre bienfaiteur. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit une fois par an à minima et sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation par le président est transmise 15 jours au moins avant la date fixée par tout moyen permettant d'en accuser la bonne réception. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Aucun quorum n'est exigé.

## ▪ **Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- décider de l'ouverture de comptes bancaires et souscription d'assurance,
- décider des délégations de pouvoirs et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;

A *contrario* ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Bureau de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un bien immobilier appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les Statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le président a qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme requérant avec l'autorisation du bureau. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président(e).

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers en recettes par dépenses.

Les délibérations du bureau sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

### Article 13 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### Article 14 - INDEMNITES

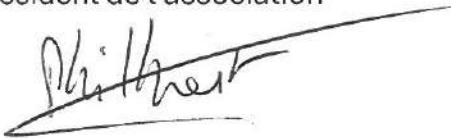
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais des membres du bureau occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un adhérent spécialement mandaté par l'association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du bureau.

### Article 15 - SIGNATURE

Les membres fondateurs :

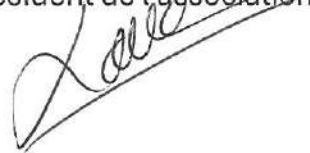
Cédric PHILBERT

Président de l'association




Jérôme LAVAU

Vice-Président de l'association



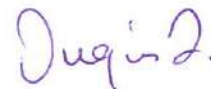
Emeline RIMBAULT

Trésorière



Isabelle OUGIER

Trésorière adjointe



Elodie GAUDEZ

Secrétaire



Ludovic NIEZ

Secrétaire Adjoint



Marie-Laure MICHOT



Thomas BOUGIS



Aurélie ROSSIGNOL

Louis ROBERT

Laëtitia DURET

A AUXERRE , le 09/02/2026

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 089-200047181-20260303-DB05\_2026-DE